



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/20**  
Luxembourg, le 17 septembre 2020

Arrêt dans les affaires jointes C-449/18 P  
EUIPO/Messi Cuccittini et C-474/18 P J.M.-E.V. e hijos/Messi Cuccittini

## **La Cour rejette les recours formés par l'EUIPO et une société espagnole contre l'arrêt du Tribunal autorisant le joueur de football Lionel Messi à enregistrer la marque « MESSI » pour des articles et des vêtements de sport**

En août 2011, le footballeur Lionel Andrés Messi Cuccittini a présenté, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), une demande d'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif suivant, notamment pour des vêtements, des chaussures et des articles de gymnastique et de sport :



En novembre 2011, M. Jaime Masferrer Coma a formé opposition à l'enregistrement de la marque demandée par M. Messi Cuccittini, en invoquant un risque de confusion avec les marques verbales de l'Union européenne MASSI enregistrées notamment pour des vêtements, des chaussures, des casques de cyclistes, des tenues de protection et des gants (les droits de ces marques ont été transférés, en mai 2012, à la société espagnole J.M.-E.V. e hijos)<sup>1</sup>. En 2013, l'EUIPO a accueilli l'opposition. M. Messi Cuccittini a formé un recours auprès de l'EUIPO contre cette décision. En avril 2014, l'EUIPO a rejeté le recours du fait, en substance, de l'existence d'un risque de confusion entre les signes MASSI et MESSI. M. Messi Cuccittini a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de la décision de l'EUIPO<sup>2</sup>. Par son arrêt du 26 avril 2018<sup>3</sup>, le Tribunal a annulé cette décision, estimant que la renommée du joueur de football neutralisait les similitudes visuelles et phonétiques entre les deux signes et écartait tout risque de confusion.

**L'EUIPO et la société J.M.-E.V. e hijos ont introduit des pourvois contre l'arrêt du Tribunal.**

Par son arrêt de ce jour, **la Cour de justice rejette les deux pourvois.**

<sup>1</sup> La même société a eu gain de cause dans une autre affaire de marque devant le Tribunal. En effet, la décision de l'EUIPO par laquelle la demande en nullité de la marque MASSI introduite par le fabricant de vélos italien Masi avait été accueillie a été annulée. Voir l'arrêt du Tribunal du 3 mai 2018, J.M.-E.V. e hijos/EUIPO - Masi (MASSI), [T-2/17](#).

<sup>2</sup> Le joueur de football brésilien Neymar a lui aussi eu gain de cause dans une autre affaire de marque devant le Tribunal. Voir l'arrêt du Tribunal du 14 mai 2019, Moreira/EUIPO - Da Silva Santos Júnior (NEYMAR), [T-795/17](#) ; voir aussi le [CP n° 63/19](#).

<sup>3</sup> Arrêt du Tribunal du 26 avril 2018, Messi Cuccittini/EUIPO - J.M.-E.V. e hijos (MESSI), [T-554/14](#) ; voir aussi le [CP n°56/18](#).

L'EU IPO (affaire C-449/18 P) faisait grief au Tribunal de s'être fondé seulement sur la perception d'une partie significative du public pertinent afin d'écartier l'existence d'un risque de confusion. La Cour considère, en revanche, que **le Tribunal a bien pris en compte la perception des marques MASSI et MESSI par l'ensemble du public pertinent** avant de juger que l'EU IPO avait conclu à tort que l'usage de la marque MESSI pour les produits en cause pouvait créer un risque de confusion avec les marques MASSI dans l'esprit du public pertinent.

J.M.-E.V. e hijos (affaire C-474/18 P) soutenait que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ayant considéré que, dans le cadre de l'appréciation du risque de confusion, il y a lieu de tenir compte de la notoriété de la personne, en l'occurrence M. Messi Cuccittini, dont le nom fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne. La Cour signale que, tout comme la renommée de la marque antérieure, **l'éventuelle notoriété de la personne qui demande que son nom soit enregistré en tant que marque est l'un des facteurs pertinents aux fins de l'appréciation du risque de confusion**, dès lors que cette notoriété peut avoir une influence sur la perception de la marque par le public pertinent. **Le Tribunal n'a donc pas commis d'erreur en considérant que la notoriété de M. Messi Cuccittini constituait un facteur pertinent afin d'établir une différence sur le plan conceptuel entre les termes « messi » et « massi ».**

La Cour souligne également que, contrairement à ce qu'alléguait la société espagnole, **la question de la notoriété dont jouit M. Messi Cuccittini relevait déjà de l'objet du litige devant l'EU IPO**. Elle ajoute que les arguments invoqués au stade du recours devant le Tribunal, qui ne consistent qu'à faire état de faits notoires, ne sont pas considérés comme nouveaux, si bien que **le Tribunal a jugé correctement que, étant donné que la renommée du nom Messi**, en tant que nom de famille d'un joueur de football mondialement connu et en tant que personnage public, **constituait un fait notoire**, c'est-à-dire un fait qui est susceptible d'être connu par toute personne ou qui peut être connu par des sources généralement accessibles, ces sources étaient des éléments **dont l'EU IPO pouvait disposer au moment où il a adopté sa décision et dont il aurait dû tenir compte dans le cadre de son appréciation de la similitude conceptuelle des signes MASSI et MESSI**.

Enfin, la Cour estime que **l'argumentation de J.M.-E.V. e hijos selon laquelle le Tribunal aurait appliqué, à tort, la jurisprudence issue de l'arrêt Ruiz-Picasso e.a./OHMI<sup>4</sup> repose sur une lecture erronée de cet arrêt**. En effet, l'existence d'une marque notoire antérieure invoquée au soutien d'une opposition ne constitue pas une condition d'application de cette jurisprudence. La Cour rappelle que l'appréciation visant à établir si un signe a, dans l'esprit du public, une signification claire et déterminée peut, par conséquent, porter tant sur le signe constituant la marque antérieure (ici MASSI) que sur le signe correspondant à la marque dont l'enregistrement est demandé (ici MESSI). Il s'ensuit que, **ayant relevé que le public pertinent percevait les signes MASSI et MESSI comme étant conceptuellement différents, le Tribunal pouvait, à bon droit, faire application de cette jurisprudence**.

---

**RAPPEL** : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EU IPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

---

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour du 12 janvier 2006, Ruiz-Picasso e.a./OHMI, [C-361/04 P](#).

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.